

DECISION DCC10-002

DU 14 JANVIER 2010

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 septembre 2009, enregistrée à son Secrétariat le 29 septembre 2009 sous le numéro 1751/150/REC, par laquelle Monsieur AMOUSSOU Clément Coffi forme une plainte contre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour « licenciement arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté par la SBEE pour servir à la Cellule SIM de la Direction Régionale Atlantique en qualité d'agent contractuel du 10 août 2005 au 09 août 2007 ; qu'il développe qu'à l'expiration de son contrat, il a reçu du Directeur Général de la SBEE un avenant prorogeant son contrat de six mois, avenant que lui seul a signé contrairement aux dispositions de l'article 8 de la Convention Collective de la SBEE qui prévoit la signature des deux parties (employeur /employé) ; qu'il allègue que pendant tout le temps passé à son poste, il n'a jamais reçu de demande d'explication, au contraire, il

était toujours apprécié dans son travail de contrôle et dans toute autre tâche qui lui était confiée ; qu'il soutient que malgré qu'il se « tuait pour la bonne marche de la SBEE », il a reçu une lettre du Directeur Général l'informant de l'expiration le 07 février 2008 de son contrat et ajoutant qu'il lui sera fait appel dès que possible ; qu'il affirme que cette lettre mentionnait qu'il était titulaire du BAC G2 alors qu'il est titulaire du BAC BG ainsi qu'il est mentionné sur son contrat et son attestation de travail ; qu'il poursuit qu'après onze (11) mois passés à la maison, il s'est rapproché du Directeur Central de l'Administration et des Finances qui lui a d'abord opposé qu'il avait plus de quarante (40) ans avant de venir à la SBEE, avant de lui demander d'attendre quelques temps pour voir ce qu'il pourra faire quant à d'autres postes dans la maison ; qu'il ajoute que cette promesse n'arrivant pas, il a écrit au Directeur Général de la SBEE pour lui poser ses problèmes ; qu'il précise que par une lettre en date du 15 juillet 2009, le Directeur Général lui a répondu que l'effectif actuel de la SBEE ne permet pas de le rappeler pour une reprise de service dans les emplois sollicités et que par ailleurs, vu son profil, il est impossible de lui trouver un autre poste dans la société ; qu'il estime son licenciement arbitraire et demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de réparer cette injustice en demandant aux responsables de la SBEE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le recours de Monsieur AMOUSSOU Clément Coffi tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de la cessation de ses activités à la SBEE ; qu'il s'agit d'un contrôle de légalité dont la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur AMOUSSOU Clément Coffi, au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-